

FONDS D'AIDE A LA MOBILITE VERS L'EMPLOI

Dans un contexte de mutations technologiques et sociétales rapides entraînant des transitions professionnelles plus nombreuses, la mobilité devient un enjeu d'employabilité.

C'est pourquoi la Région Nouvelle Aquitaine renforce son intervention sur la sécurisation des parcours et met en place un Fonds d'aide à la mobilité professionnelle.

Article 1 : Finalités de l'aide

Ce Fonds a pour objectif d'accompagner les processus de mobilités, pendulaire et/ou résidentielle* pour améliorer l'employabilité, la fluidité du marché du travail, pour lutter contre les inégalités territoriales afin de contribuer à une plus grande compétitivité de l'économie régionale et des territoires.

Il s'adresse prioritairement aux sortants de formation et a pour vocation :

- de faire de la mobilité l'un des axes de la politique d'accès et de maintien dans l'emploi et de l'utiliser comme levier d'insertion professionnelle,
- d'apporter un soutien, dans le cadre d'un recrutement, pour les déplacements domicile- travail et la double résidence,
- de faire de cette aide à la mobilité un outil de sécurisation des parcours.

*On désigne par « mobilité pendulaire », les trajets quotidiens domicile-travail et par « mobilité résidentielle », les déménagements occasionnés par un changement d'emploi d'une zone d'emploi à une autre. Ces deux types de mobilités peuvent constituer des freins périphériques à l'emploi lorsque la distance à parcourir quotidiennement est trop longue et implique une durée de déplacement et/ou un coût de transport important, ou lorsque les risques inhérents à un déménagement pour entrer dans un nouvel emploi occasionnent une précarité financière.

Article 2 : Nature de l'aide

Il s'agit d'une aide financière destinée à participer aux dépenses liées à un projet de mobilité professionnelle, post formation, non couvertes intégralement par d'autres dispositifs d'aides existants, d'un montant maximal par année civile de :

- 1 000€ pour les dépenses liées à l'hébergement,
- 1 000€ pour les dépenses liées au transport.

qui peuvent se cumuler, sans excéder un montant maximal de 2000 € par année civile.

Le montant alloué est déterminé par la Région lors de l'instruction de la demande d'aide. Cette aide peut couvrir tout ou partie de la dépense visée.

L'instruction des dossiers et l'attribution des aides se feront dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée par le Conseil régional pour ce dispositif.

Article 3 : Bénéficiaires

Ce dispositif s'adresse prioritairement aux sortants de certaines formations proposées en Nouvelle Aquitaine qui en auront fait la demande :

- stagiaires de la formation professionnelle sortis de formation qualifiante Région depuis 6 mois maximum, signataires d'un CDD de 3 mois minimum ou d'un CDI,
- lycéen(e)s professionnels, apprenti(e)s et bénéficiaires de contrats de professionnalisation sorti(e)s de formation depuis 6 mois maximum, signataires d'un CDD de 3 mois minimum ou d'un CDI,
- apprenant(e)s des formations sanitaire et sociale sorti(e)s de formation depuis 6 mois maximum, signataires d'un CDD de 3 mois minimum ou d'un CDI.

Dans le cas d'une démarche concernant des formations préalables au recrutement dans une entreprise, la demande sera portée par l'entreprise, futur employeur.

Article 4 : Modalités d'attribution – éligibilité des dépenses

La personne doit remplir les conditions suivantes :

- avoir une mobilité résidentielle liée à un nouvel emploi éloigné de son domicile principal,
- avoir une distance routière (site de référence-<https://wego.here.com>) entre le domicile et le lieu de travail supérieure ou égale à 100 kilomètres ou plus de 1h 30 de temps de trajet (A/R hors zones urbaines),
- utiliser les transports en commun, dans la mesure du possible,
- faute d'une offre de transport en commun adaptée et/ou en cas d'horaires décalés, utiliser un véhicule motorisé pour la majorité des déplacements domicile-travail,
- percevoir un salaire inférieur ou égal à une fois et demi le SMIC, (soit 2 281,83 € brut/mois en 2019), hors 13^{ème} mois et primes. Le salaire retenu sera celui mentionné avant le prélèvement à la source (PAS).

Le fonds d'aide à la mobilité pourra soutenir des dépenses liées :

- au logement : frais de déménagement, frais de double logement,...
- au transport : frais de déplacement, frais kilométriques (calculés au regard du barème fixé par la réglementation fiscale), abonnement aux transports en commun,...

L'aide sera versée en deux fois, sur la base d'un acompte de 60% et d'un solde de 40% sur production, 3 mois après le démarrage du contrat de travail, et au plus tard 6 mois suivant cette même date, d'une attestation de l'employeur confirmant la bonne exécution du CDD ou la poursuite du CDI.
En cas de rupture du contrat de travail pendant la période d'essai, le second versement ne sera pas effectué.

L'aide n'est pas cumulable avec :

- la mise à disposition d'un véhicule de fonction ou de service ;
- un autre dispositif permettant de couvrir l'intégralité des frais de transport et/ou de logement (Pôle emploi, Action Logement, Région, collectivités, entreprises...).

Article 5 : Modalités de fonctionnement

Le dépôt de la demande se fait, de façon dématérialisée, sur la plateforme régionale Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine.

Les pièces à joindre pour la constitution du dossier de demande :

- Pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour...),
- Justificatif de domicile principal en Nouvelle-Aquitaine de moins de 3 mois au nom du demandeur,
- Attestation de fin de formation de la structure de formation, indiquant la date de fin de formation,
- Justificatifs liés aux dépenses faisant l'objet de la demande : déménagement (devis), double résidence (contrats de location, quittances de loyer...), transport (factures pour le transport en commun, carte grise pour le calcul des frais kilométriques...),
- Copie du contrat de travail ou attestation équivalente de l'employeur mentionnant la durée de la période d'essai et le salaire mensuel brut,
- Relevé d'Identité Bancaire au nom du demandeur,
- Pour le versement du solde : une attestation de l'entreprise, 3 mois après le démarrage du contrat de travail, et au plus tard 6 mois après cette même date, confirmant la bonne exécution du CDD ou la poursuite du CDI,
- Toute(s) autres pièce(s) justificative(s) nécessaire(s) à l'instruction de la demande.

L'examen de la demande est conditionné au dépôt d'un dossier complet. Tout dossier incomplet fera l'objet d'un renvoi au demandeur.

Les dossiers de demande sont réputés clos si, au terme de 2 mois à compter de la date de renvoi pour complément de dossier au demandeur, les pièces justificatives sollicitées ne sont pas produites.

Cas particulier :

Pour les mineurs ou majeurs protégés :

S'il dispose d'un compte bancaire :

. Un RIB à son nom portant la mention « représentant légal » suivi du nom/prénom du ou des représentant(s) légal (aux)

. Une attestation datée et signée, du ou des représentant(s) légal (aux) autorisant la Région à verser l'aide sur son compte

ou

S'il ne dispose pas d'un compte bancaire :

. Un RIB du ou des représentant(s) légal (aux)

. Un courrier d'engagement sur l'honneur du ou des représentant(s) légal (aux) à reverser l'aide au demandeur.

Pour les mineurs placés par décision judiciaire, sous la responsabilité d'une institution (type Aide Sociale à l'Enfance – ASE), d'un établissement spécialisé, d'une association ou d'un lieu de vie, d'une personne de la famille, d'une famille d'accueil ou d'un tiers, qui ne sont pas en capacité d'ouvrir un compte bancaire :

. Un RIB du ou des représentant(s) légal (aux)

. Un courrier d'engagement sur l'honneur du ou des représentant(s) légal (aux) à reverser l'aide au demandeur

. La décision judiciaire de placement du mineur (mesure de placement)

. Le cas échéant : les statuts de l'association auprès de laquelle le mineur est placé accompagnés du procès-verbal d'enregistrement en Préfecture.

Article 6 : Modalités d'organisation

Une Commission d'attribution est constituée sous la responsabilité du Délégué régional du Pôle Formation Emploi et/ou de son représentant (e). L'instruction par les services de la Région permet de vérifier si les demandes remplissent les critères définis par le présent règlement.

En amont, les structures concernées par la demande (Pôle emploi, Missions locales notamment) pourront être consultées.

L'autorisation est donnée au Président du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine d'accorder les aides sous forme d'arrêtés et d'en rendre compte aux élus régionaux par une présentation d'un bilan annuel des aides accordées et des bénéficiaires.

Article 7 : Notification de la décision et versement de l'aide

La décision prise par la Région fait l'objet d'une notification nominative individuelle signée par le Président du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, adressée au demandeur.

L'aide est versée en deux fois maximum par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire.

Pour le second versement, le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, 3 mois après le démarrage du contrat de travail, et au plus tard 6 mois après cette même date, une attestation de l'entreprise confirmant la bonne exécution du CDD ou la poursuite du CDI.

A défaut de la fourniture de cette attestation, la Région se réserve la possibilité d'annuler sans notification préalable le second versement.

Article 8 : Contrôle - Modalités de reversement de l'aide

La Région se réserve le droit d'exercer les contrôles liés à la mobilisation de cette aide. En cas de non-respect des dispositions résultant du présent règlement et en particulier d'une utilisation différente de celle prévue, la Région se réserve le droit de solliciter son reversement.

Un titre de recettes sera alors émis à l'encontre du bénéficiaire.

Article 9 : Voies de recours

Le refus d'attribution peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Soit par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Région Nouvelle-Aquitaine
Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
Sous-Direction Sécurisation des Parcours
Service Soutien aux parcours de formation
14 rue François de Sourdis
33 000 BORDEAUX

Soit par mail à fondsdesecurisation@nouvelle-aquitaine.fr.

La décision prise est notifiée par voie dématérialisée au demandeur.

La décision peut également être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.